

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 412

présenté par
M. Manuel

ARTICLE 62

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En droit actuel, le code de l'environnement établit déjà une articulation entre SDAGE, documents d'objectifs Natura 2000 et PAMM. Par ailleurs, l'instruction du Gouvernement du 17 février 2014 relative prévoit les modalités d'articulation entre la directive cadre sur l'eau (DCE) et la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) tant en termes de gouvernance que de contenu. Cet article renforce les liens d'opposabilité juridique entre les trois documents, sans avoir été débattue en amont dans les instances de concertation et de consultation prévues à cet effet (Conseil National de l'Eau et les Comités de Bassin notamment pour le SDAGE et le PAMM, Comité National Biodiversité pour Natura 2000). Par ailleurs, un manque de connaissance sur les causes de détérioration du bon état du milieu marin a déjà été soulevé lors des débats sur SDAGE et PAMM, qui ne permettent pas, à l'heure actuelle d'identifier clairement les causes terrestres de l'impact sur le milieu marin.